

ARRÊTÉ portant attribution, **pour l'exercice 2025**, d'une compensation financière dédiée au financement du complément de traitement indiciaire des aides à domicile du service prestataire d'aide à domicile du **CIAS Les Bertranges à la CHARITÉ SUR LOIRE**

N° D 2025 - 795

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret n°2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux.;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération n°8 du Conseil Départemental du 27 mars 2023 autorisant le Président du Conseil départemental à répartir entre les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile concernés des participations CNSA et du Département pour définir les montants attribués à chacun d'eux et de signer les conventions ou décisions qui seront nécessaires au versement desdites sommes;

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 :

Il est attribué au prestataire d'aide à domicile du CIAS Les Bertranges à la CHARITÉ SUR LOIRE la somme de :

37 644,80 €

au titre de la compensation financière dédiée au financement du complément de traitement indiciaire des aides à domicile.

ARTICLE 2 :

Le service prestataire d'aide à domicile du CIAS Les Bertranges à la CHARITÉ SUR LOIRE s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2025 et à l'utiliser en intégralité dans le cadre du financement des impacts du complément de traitement indiciaire des aides à domicile sur l'exercice 2025.

ARTICLE 3 :

Le montant indiqué à l'article 1 est fixé à titre prévisionnel pour l'année 2025. Le montant définitif de l'aide au titre de l'année 2025 sera arrêté et notifié à l'issue de l'analyse des données réelles transmises par le service.

Le Département procèdera à l'émission d'un titre de recettes si le montant de l'aide définitivement arrêté est inférieur au présent montant versé en octobre 2025. Si le montant de l'aide est supérieur au présent montant versé en octobre 2025, il procèdera au versement d'un solde, dans la limite du cofinancement à 50%/50% entre l'Etat et le Département.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services du département et Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 24/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice de l'Autonomie



Marianne GIRARD

Publié le 29/10/2025,
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre